

## TUNISIE: LA TRANSITION ENTRE DANS UNE NOUVELLE PHASE MENANT A L'ELECTION D'UNE ASSEMBLEE CONSTITUANTE

### RESUME

La dégradation du climat politique en Tunisie, jusqu'à la démission du second gouvernement provisoire, avait suscité des inquiétudes sur les conditions de la poursuite de la transition politique. La suspension de la Constitution, accompagnée de la nomination d'un nouveau gouvernement et de l'annonce d'un train de mesures, dont la création officielle d'une « Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique » ont permis de lever les hypothèques qui paraissaient peser sur le processus. Ces mesures ont largement répondu aux revendications exprimées par le Conseil National pour la Protection de la Révolution (CNPR). La Tunisie est entrée dans une nouvelle phase qui comporte de nouveaux défis.

L'instance nouvellement établie a un large mandat. Elle aura cependant pour tâche immédiate de mettre en place le cadre pour l'élection d'une Assemblée constituante, annoncée pour le 24 juillet 2011. Même s'il demeure des questions quant au fonctionnement de cette instance, sa mise en place effective est un passage obligé pour la suite du processus. L'instance comporte 71 membres dans sa composition initiale : représentants de partis politiques et d'organisations de la société civile ainsi que des personnalités désignées à titre individuel. Elle a tenu sa séance inaugurale le 17 mars. Elle portera une responsabilité essentielle dans le bon déroulement des prochaines étapes devant mener à l'élection de l'Assemblée constituante.

Le temps imparti par le calendrier annoncé est réduit. Il lui faudra combiner et arbitrer entre aspects politiques, techniques, opérationnels et temporels. Il reste à arrêter, dans le cadre d'un calendrier serré, des éléments aussi importants que les modalités d'élaboration de la liste électorale, celles de l'administration et du contrôle des élections, la méthode de gestion du contentieux électoral et le système qui sera en usage pour l'élection de l'Assemblée constituante. Compte tenu de l'expérience de ces dernières semaines, où l'absence de clarté avait contribué à accroître les tensions, il est souhaitable que cette instance aborde son rôle avec un souci de transparence et d'information des citoyens afin de favoriser le consensus national autour des prochaines échéances.

### 1. CONTEXTE POLITIQUE

La situation politique en Tunisie qui semblait risquer de s'acheminer vers de nouvelles tensions a connu une rapide décrispation suite à la démission du Premier Ministre, M. Mohammed Ghannouchi, le 27 février, suivie de celles, en cascade, de plusieurs ministres membres du second gouvernement transitoire en place depuis le remaniement ministériel du 28 janvier 2011. Ces démissions sont intervenues sous la pression d'un mouvement impulsé par le Conseil National pour la Protection de la Révolution

(CNPR), formé le 14 février par 28 organisations dont, L'Union Générale des Travailleurs Tunisiens (UGTT), le Front du 14 Janvier (un regroupement de 8 formations politiques<sup>1</sup>), le Congrès pour la République (CPR) avec l'appui de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), de l'Ordre des Avocats et du mouvement islamiste Ennahdha. La création du CNPR avait généré des divisions entre courants de l'opposition au régime déchu<sup>2</sup>. La montée des tensions avait culminé avec les violentes manifestations du 27 février dans le centre de Tunis, lesquelles auraient fait 5 morts.

L'annonce, par le Président par intérim, M. Foued Mebazaa, le 3 mars, de la suspension de la Constitution et des institutions en découlant ainsi que l'annonce de l'élection d'une Assemblée constituante, prévue pour le 24 juillet 2011, a permis de désamorcer la crise en satisfaisant aux revendications principales du CNPR.

En remplacement de M. Ghannouchi, M. Béji Caïd Essebsi est nommé Premier Ministre. Ce dernier, ancien ministre du Président Bourguiba, retiré de la vie politique depuis 1994 et, par conséquent, exempt d'une identification récente avec le régime du Président Ben Ali. Après avoir formulé l'engagement qu'aucun membre de son gouvernement ne se présentera lors de la future élection de l'Assemblée constituante, M. Essebsi a formé un nouveau gouvernement, nommé le 7 mars par le Président intérimaire.

La dissolution, le 9 mars, du Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD)<sup>3</sup> par le Tribunal de Première Instance de Tunis<sup>4</sup> suite à une demande<sup>5</sup> déposée par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que l'annonce, le 7 mars, de celle de la Sûreté de l'Etat<sup>6</sup>, ont achevé de répondre aux revendications du CNPR<sup>7</sup>.

## 2. CONSÉQUENCES DE LA SUSPENSION DE LA CONSTITUTION

En annonçant la suspension de la Constitution de 1959, le Président par intérim a pris soin de préciser que ceci impliquait, d'une part, la dissolution des institutions en

découlant, et d'autre part, la prolongation de son mandat au delà du 15 mars – limite imposée par la Constitution suspendue – jusqu'à la convocation de l'Assemblée constituante qui sera issue du scrutin du 24 juillet prochain. En outre, le Président a annoncé la mise en place d'une instance pluraliste dont le mandat porte, entre autres, sur la préparation d'une nouvelle loi électorale pour l'élection du 24 juillet et ce, avant le 1<sup>er</sup> avril.

Ces décisions ont levés les hypothèques et incertitudes liées à la gestion de la transition. La suspension de la Constitution ouvre les portes à une accélération du processus qui menaçait de gripper. Malgré cette clarification, il subsiste encore des inconnues notamment quant à l'étendue des pouvoirs du Président intérimaire. En effet, le Président, lors de son discours, s'est placé dans la continuation de son mandat au titre de l'Article 57 de la Constitution<sup>8</sup> et de la Loi n°5 du 9 février 2011, par laquelle le Parlement l'habilitait à légiférer sur base de l'Article 28 de la Constitution<sup>9</sup>. Ceci pourrait supposer certaines restrictions. Ainsi, l'Article 57 de la Constitution, interdit au Président par intérim, l'utilisation de son Article 46<sup>10</sup> qui régit les conditions de mise en place de mesure d'urgence<sup>11</sup>. De même, la loi n°5 du 9 février 2011 établit une large liste de compétences pour lesquelles le Président par intérim est habilité à légiférer mais cette liste n'est pas, pour autant, exhaustive et n'inclut pas, par exemple, la possibilité de légiférer sur des matières concernant la Justice<sup>12</sup>.

La suspension de la Constitution a également des effets en ce qui concerne la mise en place du dispositif pour la conduite des élections du 24 juillet. En effet, le Conseil Constitutionnel subit le même sort que les deux

<sup>8</sup> Article 57. - En cas de vacance du Président de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement absolu, le Conseil constitutionnel se réunit immédiatement et constate la vacance définitive à la majorité absolue de ses membres. Il adresse une déclaration à ce sujet au président de la Chambre des conseillers et au président de la Chambre des députés qui est immédiatement investi des fonctions de la Présidence de L'Etat par intérim, pour une période variant entre quarante cinq jours au moins et soixante jours au plus. (...) Le Président de la République par intérim ne peut présenter sa candidature à la Présidence de la République même en cas de démission.

Le Président de la République par intérim exerce les attributions dévolues au Président de la République sans, toutefois, pouvoir recourir au référendum, démettre le gouvernement, dissoudre la chambre des députés ou prendre les mesures exceptionnelles prévues par l'article 46. (...)

<sup>9</sup> Article 28. - (...) La Chambre des députés et la Chambre des conseillers peuvent habilitier le Président de la République, pour un délai limité en vue d'un objet déterminé, à prendre des décrets-lois qu'il soumettra, selon le cas, à l'approbation de la Chambre des députés ou des deux Chambres, à l'expiration de ce délai. (...)

<sup>10</sup> Article 46. - En cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances, après consultation du Premier ministre et du président de la chambre des députés et du président de la Chambre des conseillers. Il adresse à ce sujet un message au peuple. (...)

<sup>11</sup> L'état d'urgence a été proclamé en Tunisie par Décret n° 184 du 15 janvier 2011. Cet état d'urgence a été prorogé par Décret n° 185 du 14 février jusqu'au 31 juillet 2011. Bien qu'il ne se traduise pas par des restrictions aux libertés publiques à l'heure actuelle, il offre – en vertu du Décret n°78-49 du 26 janvier 1978 sur lequel il s'appuie, de larges possibilités de mesures spéciales, susceptibles d'être activées dans l'avenir et notamment durant la future campagne électorale. Sa constitutionnalité est, en outre, douteuse, puisque le décret de 1978 se fonde sur un article de la Constitution qui ne pouvait être utilisé par le Président intérimaire.

<sup>12</sup> Un « test » à cet égard pourrait être le sort réservé à un projet de modification de l'organisation de la profession d'avocat, qui agite actuellement la profession et qui, a priori, ne tomberait pas dans le spectre des compétences attribuées au Président par intérim, le 9 février.

<sup>1</sup> Ligue de la Gauche Ouvrière, Unionistes nasséristes, Mouvement National Démocratique, Nationaux démocratiques (Watad), Mouvement Ba'ath, Mouvement de la Gauche Indépendante, Parti Communiste des Travailleurs Tunisiens, Parti National Démocratique du Travail.

<sup>2</sup> Le Parti Démocratique Progressiste (PDP) et l'Ettajdid (Mouvement du Renouveau, ex-Parti Communiste), qui ont participé aux gouvernements Ghannouchi, s'étaient notamment opposés à l'initiative.

<sup>3</sup> Suite à la dissolution du RCD, à la date du 12 mars, selon le Ministère de l'intérieur, 34 partis politiques disposaient du visa définitif (contre 9 avant le 14 janvier). Le nombre de partis ayant annoncé leur constitution depuis le 14 janvier est, semble t'il, supérieur à 70. Il faut, par conséquent, s'attendre à une inflation croissante.

<sup>4</sup> Un appel a été introduit par les avocats du RCD ce qui suspend l'exécution du jugement.

<sup>5</sup> Indépendamment de cette plainte, une autre plainte déposée par 25 avocats vise 15 figures de premier plan de l'ancien parti dominant, dont certaines ont formulé l'intention de fonder de nouvelles formations.

<sup>6</sup> La Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH) a néanmoins, en réaction, demandé à ce que la restructuration soit générale et vise également d'autres structures, comme la Cellule de renseignement ou la Sécurité présidentielle.

<sup>7</sup> Les composantes du CNPR ne semblent pas, toutefois, partager les mêmes vues en ce qui concerne une convocation rapide des élections.

Chambres<sup>13</sup>. L'institution compétente pour connaître les litiges électoraux n'existant plus, l'établissement d'un mécanisme assurant une résolution efficace et indépendante des éventuels litiges électoraux sera nécessaire.

La suspension de la Constitution impliquera, inévitablement, une approche ad hoc de l'ensemble de ces questions.

Enfin, se pose la question du sort de l'exécutif après l'installation de la future Assemblée constituante. Le Président par intérim a, lui-même, dans son allocution, balisé les limites de son mandat en le faisant finir au moment de cette installation. Il sera nécessaire qu'un consensus national émerge sur l'immédiat après-élections. S'il n'y a pas a priori d'obstacles à ce que l'Assemblée constituante soit aussi investie des pouvoirs législatifs jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution, l'élection d'un nouveau parlement, l'installation de celui-ci et sa propre dissolution, un accord est nécessaire quant à la forme que revêtira l'exécutif après l'élection et durant la période intérimaire ainsi qu'en ce qui concerne les relations de l'Assemblée constituante avec celui-ci. Il serait sans doute utile que l'Instance supérieure formule, au moins des recommandations, en la matière.

### 3. MISE EN PLACE DU CADRE POUR LA TRANSFORMATION POLITIQUE: DES AMBIGUITES SUBSISTENT

Le Décret-Loi n°6 du 18 février 2011, publié le 1<sup>er</sup> mars, a créé une *Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique*<sup>14</sup>. Ce décret-loi formalise la mise en place d'une instance de réforme politique, annoncée dès janvier, et qui avait commencé ses travaux sous la présidence du Professeur Yadh Ben Achour sous la forme d'une commission technique composée de 12 membres. Le contenu du Décret-Loi n°6 a fait l'objet de plusieurs moutures avant sa publication le 1<sup>er</sup> mars. Dans sa version finale, il institue une instance supérieure composée comme suit :

- 1) Un **Président** nommé par décret et choisi parmi les personnalités indépendantes reconnues pour leurs compétences. Le Professeur Ben Achour a été confirmé dans cette fonction le 4 mars<sup>15</sup>.
- 2) Un **Vice-Président** désigné parmi les personnalités politiques et de la société civile participant à l'instance supérieure et sur proposition de celle-ci.

- 3) Un **Conseil** composé de personnalités politiques et de représentants des partis politiques et de la société civile ayant participé et soutenu la révolution, de Tunis et des régions, nommés par Arrêté du Premier Ministre sur proposition des organisations concernées. Le nombre n'est pas fixé. Sa composition a été rendue publique le 14 mars. Il comporte, à ce stade, 71 membres se répartissant entre 12 représentants de partis politiques, 17 représentants d'organisations de la société civile et 42 personnalités désignées à titre individuel<sup>16</sup>.
- 4) Une **Commission d'experts**, de 10 membres au minimum, sans voix délibérative, chargée de la préparation des textes sur base des orientations définies par l'instance. L'instance peut en outre établir des commissions spécialisées dont il n'est pas précisé si elles sont placées sous la l'autorité de la Commission d'experts, sont indépendantes de celle-ci ou sont constituées au sein du Conseil.
- 5) Un **Rapporteur général**, chargé de l'élaboration des procès-verbaux qui seront transmis au Président par intérim et au Premier Ministre.
- 6) Un **Porte-parole** officiel, choisi par alternance, pour une durée déterminée, parmi les membres de l'instance.

Même si la priorité initiale est mise sur l'élaboration d'une loi électorale pour l'organisation de l'élection de l'Assemblée constituante<sup>17</sup>, les domaines d'activités de l'instance sont potentiellement très étendus, puisque le décret-loi lui permet « *d'examiner les textes législatifs afférents à l'organisation politique, de proposer des réformes à même de concrétiser les objectifs de la révolution concernant le processus démocratique* » et d'émettre « *un avis, en coordination avec le Premier Ministre, sur l'activité du gouvernement* ». Concernant ce dernier point, la formulation est ambiguë dans la mesure où il paraît difficile de concilier à la fois le pouvoir d'émettre un avis d'initiative et la nécessité de coordonner celui-ci avec le Premier Ministre. En outre, la notion « d'activité du gouvernement » est également vague et il n'est pas clair si l'instance est habilitée à exprimer des avis sur les activités relevant de son propre mandat ou si ceci s'étend à l'action du gouvernement dans son ensemble. Une interprétation large semble toutefois prévaloir puisque l'Article 3 du Décret-Loi précise que le conseil « *peut faire des propositions pour garantir la continuité du service public et la concrétisation des objectifs et des revendications de la révolution* ».

<sup>13</sup> Le Conseil d'Etat, composé du Tribunal administratif et de la Cour des comptes, appartenant à l'ordre judiciaire, sont – par contre – maintenus.

<sup>14</sup> En même temps que ce décret/loi, ont également été publiés les Décrets-Lois n°7 et 8 formalisant respectivement l'installation de la Commission nationale d'enquête sur les faits de corruption et la Commission nationale d'enquête sur les abus enregistrés à partir du 17 décembre 2010.

<sup>15</sup> Décret n° 201/234 du 19 février 2011, publié le 4 mars.

<sup>16</sup> La liste des organisations participant au Conseil figure en Annexe 2.

<sup>17</sup> Cf. *La Presse* du 15 mars 2011, reprenant les commentaires du Président de l'instance, M. Ben Achour.

Le texte établit une séquence de travail dont certains éléments demeurent imprécis. Il est, en effet, prévu la procédure suivante :

- 1) L'Instance définit des orientations
- 2) La Commission élabore les textes sur base de ces orientations
- 3) L'Instance adopte les textes.
- 4) Les textes sont soumis au Président pour signature et publication.

Le texte n'indique pas si, et dans quelles conditions, le Conseil est en mesure d'amender les textes qui lui sont soumis par la Commission. L'absence de précision suggère cependant que tel est le cas, puisque la Commission ne joue pas d'autre rôle que celui d'un organe d'appui technique. Néanmoins, il n'est pas clair si, en cas de désaccord sur le projet, le Conseil serait amené à renvoyer les textes auprès de la Commission. Il serait dès lors utile que l'instance définisse elle-même une procédure de travail plus détaillée.

Le texte n'est pas plus précis sur le rôle du Président par intérim. Or, si le pouvoir d'élaborer les textes réside dans l'instance, la signature et la transformation en texte de loi appartiennent au Président. Bien que le scénario soit hypothétique, il demeure un risque qu'un éventuel désaccord surgisse.

Les décisions de l'instance sont, en principe, prises sur base du consensus. Pour éviter un blocage à ce stade, le décret-loi prévoit, en cas d'absence de consensus, la possibilité de recourir au vote. Dans ce cas, la décision est acquise à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante (Article 5). L'absence de majorité spéciale ou qualifiée pourrait générer des difficultés politiques dans la mesure où le quorum fixé à l'article 7 est de la moitié des membres, plus un. Il est dès lors théoriquement possible qu'une décision soit prise par une minorité des membres. Bien que la mise en place de dispositions renforçant les exigences en matière de majorité par l'instance n'aurait pas de force juridique, il serait probablement recommandable, au moins d'un point de vue symbolique, que celle-ci se fixe ses propres limites.

## 4. UN CALENDRIER SERRE POUR L'ÉLABORATION DU CADRE LÉGAL POUR L'ÉLECTION DU 24 JUILLET 2011

Parmi les tâches les plus pressantes qui s'imposent à la nouvelle instance figure l'élaboration d'une nouvelle loi électorale. Celle-ci devra traiter de questions cruciales dont, notamment, les modalités d'établissement de la liste électorale, l'organisation et les compétences de l'administration électorale, le système électoral qui sera en vigueur pour l'élection de l'Assemblée constituante et la mise en place d'un système pour la résolution du contentieux de l'élection.

Il est évidemment impossible de préjuger des opinions et options privilégiées par les futurs membres de l'instance. Il existe néanmoins quelques indications quant au contenu des discussions qui ont eu cours au sein de la Commission jusqu'ici présidée par le Professeur Ben Achour, nouveau président de l'instance<sup>18</sup>. Les travaux auraient permis d'aboutir à un texte couvrant une grande partie du projet<sup>19</sup>. Le recours à la carte nationale d'identité, en lieu et place de l'ancien système – contesté en raison des abus constatés par le passé – des cartes d'électeurs pour l'identification des électeurs est la piste privilégiée<sup>20</sup>. Demeurent en discussion : la nature et la structure d'un organe indépendant pour l'administration de l'élection<sup>21</sup>, la création d'une instance spécifiquement chargée du contentieux de l'élection et le mode de scrutin.

Les questions qui sont encore à clarifier sont particulièrement sensibles. Il n'est, par conséquent, pas garanti que celles-ci seront tranchées rapidement au sein de l'instance. Les possibilités de dépassement de la date du 1<sup>er</sup> avril pour l'adoption d'un nouveau cadre légal sont importantes, sans pour autant que ceci autorise obligatoirement à préjuger de la crédibilité de la date du 24 juillet. La date dépendant à la fois des options qui seront choisies et de considérations organisationnelles, telles que les disponibilités budgétaires, les délais d'établissement de la liste électorale, les modalités de mise en place d'une structure administrative et logistique, etc. Celles-ci sont indépendantes du cadre légal, même si elles en découlent.

## 5. CONCLUSION

La suspension de la Constitution de 1959 et la création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ouvrent la voie à la poursuite du processus de transition en Tunisie. Il demeure cependant des incertitudes dont plusieurs ne pourront être résolues que par cette instance. La mise en place d'un nouveau cadre électoral, transparent, efficace et répondant aux obligations internationales pour l'élection de la Tunisie de l'Assemblée constituante, constitue une étape cruciale. Ceci justifierait que l'Instance aborde et traite cette question avec réalisme, sans négliger les aspects techniques et la communication vis à vis du public, notamment en ce qui concerne les hypothèses et les

<sup>18</sup> Ainsi, M. Mounir Snoussi, un de membres de la commission, a - dans une interview au journal *Assabah* - donné quelques précisions sur les pistes suivies (*Assabah* du 6 mars 2011).

<sup>19</sup> Conditions requises pour être électeur, liste électorale, contentieux de la liste, conditions de candidature et d'éligibilité, enregistrement des candidatures, campagne électorale, procédures de vote, délits électoraux, proclamation des résultats.

<sup>20</sup> Les modalités techniques de l'établissement de la liste électorale définitive demeurent évidemment à évaluer, notamment en ce qui concerne la constitution des listes par bureau de vote. Ceci dépend toutefois d'autres considérations comme, notamment, les critères utilisés lesquels, dans la mouture actuelle de la loi ne se limitent pas à la résidence effective.

<sup>21</sup> Le Président Ben Achour a, à cet égard, balisé les futurs débats en indiquant que les élections doivent se dérouler sous la responsabilité d'une commission indépendante et que la logistique électorale devra être placée sous la surveillance de cette dernière (*La Presse* du 15 mars 2011).

procédures de travail. Le cadre fourni par le décret-loi l'instituant est, à cet égard, susceptible d'améliorations que l'instance pourrait elle-même apporter. La nécessité d'un fonctionnement transparent de l'instance s'impose d'autant plus que la durée de ses travaux et les choix qui seront opérés auront nécessairement des implications sur la suite du calendrier. L'expérience des dernières semaines a démontré que le climat politique et social en Tunisie est largement dépendant de la capacité des acteurs du processus à informer la population régulièrement et efficacement.

## A PROPOS DE DEMOCRACY REPORTING INTERNATIONAL

Democracy Reporting International (DRI) est une organisation neutre, indépendante, non commerciale basée à Berlin, Allemagne. DRI a pour objectif la promotion de la participation politique des citoyens, de la responsabilité des organes étatiques et du développement des institutions démocratiques. DRI appuie les initiatives nationales visant la promotion des droits universels des citoyens à participer à la vie politique de leurs pays, tels qu'établis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Pour plus d'information:

<http://www.democracy-reporting.org>

Contact:

[info@democracy-reporting.org](mailto:info@democracy-reporting.org)

## ANNEXE I: TEXTE DU DECRET-LOI N°6 DU 18 FEVRIER 2011<sup>22</sup>

### Décret-loi N° 2011-06 du 18 février 2011 portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du premier ministre,

Vu les articles 28 et 57 de la Constitution,

Vu la loi organique N° 2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que modifiée par la loi organique N° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment par son article 32,

Vu le Code de la comptabilité publique promulgué par la loi N° 73-81 du 31 décembre 1973, telle que modifiée et complétée par les textes suivants,

Vu la loi N° 2011-5 du 9 février 2011 portant habilitation du Président de la République par intérim à prendre des décrets-lois conformément à l'article 28 de la Constitution,

Vu le décret N° 69-400 du 7 novembre 1969 portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du premier ministre,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est créée une instance publique indépendante dénommée « l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ».

Art.2. - L'Instance est chargée d'examiner les textes législatifs afférents à l'organisation politique, de proposer des réformes à même de concrétiser les objectifs de la révolution concernant le processus démocratique. L'instance peut émettre un avis, en coordination avec le premier ministre, sur l'activité du gouvernement.

Art. 3. - L'instance est composée de :

- Un président nommé par décret, choisi parmi les personnalités nationales indépendantes et réputées pour leurs compétences dans le domaine juridique et politique,

- Un vice-président désigné parmi les personnalités nationales et les composantes de la société civile participant à l'instance et sur sa proposition.
- Un conseil composé de personnalités politiques nationales et de représentants des divers partis politiques, des instances, des organisations, des associations et des composantes de la société civile concernées par les affaires nationales qui évoluent dans la capitale et dans les régions et ayant participé dans la révolution et l'ont soutenue. Les membres du conseil sont nommés par arrêté du premier ministre sur proposition des organismes concernés. Le conseil fixe les orientations en vue de l'adaptation des législations relatives à la vie politique avec les exigences de la transition démocratique. Le conseil peut faire des propositions pour garantir la continuité du service public et la concrétisation des objectifs et des revendications de la révolution.
- Une commission d'experts, dont le nombre ne peut être inférieur à dix, composée de spécialistes nommés par le président de l'instance, chargée d'élaborer les projets de lois conformément aux orientations fixées par l'instance. Lesdits projets de lois sont présentés à l'instance pour être adoptés, et ce avant d'être soumis au président de la République.
- Un rapporteur général, désigné sur proposition de l'instance, chargé de consigner les travaux de l'instance dans des procès-verbaux,
- Un porte-parole officiel de l'instance choisi par cette dernière parmi ses membres pour une durée déterminée afin de garantir l'alternance.

Art. 4. - Le président de l'instance veille au bon déroulement de ses travaux, préside ses réunions, veille à la conservation de ses documents et représente l'instance auprès des tiers. Le président de l'instance peut déléguer, tout ou partie des ses attributions, au vice-président ou à l'un des membres de l'instance.

Art. 5. - L'instance prend ses décisions par consensus et en cas d'empêchement à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les membres de la commission d'experts assistent aux travaux de l'instance, mais ils n'ont pas le droit de vote. Une réunion régulière est consacrée au suivi. Les observations et les décisions de l'instance lors desdites réunions sont transcrites dans un rapport qui sera soumis au président de la République et au premier ministre.

Art. 6. - le président de l'instance peut, le cas échéant, et après consultation de l'instance, créer des commissions spécialisées dans des sujets déterminés entrant dans le cadre des attributions de l'instance.

Art. 7. - L'instance se réunit sur convocation de son président ou sur convocation des deux tiers (2/3) de ses membres. Les délibérations du comité sont secrètes. Les réunions de l'instance ne sont valables qu'en présence de plus de la moitié de ses membres.

<sup>22</sup> La présente traduction est présentée à titre documentaire et été réalisée par DRI. En droit tunisien, le texte arabe fait foi. Néanmoins, la pratique est que la publication s'accompagne d'une traduction française. Depuis le 14 janvier, le Journal Officiel tunisien n'a toutefois plus fait l'objet d'une traduction.

Art. 8. – Les dépenses relatives aux travaux de l'instance, y compris les frais de transport et de séjour de ses membres, sont rattachées au budget du premier ministère.

Art. 9. – le président l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique transmet au président de la République et au premier ministre, les avis de l'instance, ses propositions et un rapport relatif à ses travaux et à ses réalisations dans le cadre de ses attributions. L'instance veille, en coordination avec le premier ministre, au suivi de l'exécution de ses propositions pour la concrétisation des objectifs de la révolution, pour la garantie de la bonne continuité du service public et pour la réalisation de la transition démocratique.

Art. 10. – Le premier ministre est chargé d'exécuter le présent décret-loi, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entrera en vigueur à compter du 18 février 2011.

Tunis, le 18 février 2011.

Le Président de la République par intérim, Foued Mebazaa.

## ANNEXE II: COMPOSITION DU CONSEIL DE L'INSTANCE

Le Conseil se compose de 71 membres :

1. 42 personnalités désignées à titre individuel
2. 17 représentants des organisations de la société civile qui suivent:
  - Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT) (2 membres)
  - Ordre national des avocats
  - Association des magistrats tunisiens
  - Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LTDH)
  - Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD)
  - Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche et le Développement (AFTURD)
  - Ordre national des médecins
  - Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT)
  - Association Internationale de Soutien aux Prisonniers Politiques (AISPP)
  - Association Liberté et Justice
  - Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNTJ)
  - Syndicat national des médecins spécialistes de libre pratique
  - Mouvement de modernisation de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
  - 2 représentants d'organisations d'émigrés
  - Association tunisienne des chambres de notaires
3. 12 représentants de partis politiques suivants :
  - Mouvement des Démocrates Socialistes (MDS)
  - Mouvement Ettajdid
  - Parti Démocrate Progressiste (PDP)
  - Forum Démocratique pour le Travail et les Libertés (FDTL)
  - Mouvement Ennahdha
  - Parti Socialiste de Gauche (PSG)
  - Parti du Travail Patriotique et Démocratique de Tunisie (PTPD)
  - Parti de la Tunisie Verte
  - Parti de la Réforme et du Développement (PRD)<sup>23</sup>
  - Mouvement des Patriotes Démocrates (MPD)
  - Mouvement des Unionistes Libres (MUL)
  - Congrès pour la République (CPR)

---

<sup>23</sup> Ne figure pas parmi les partis politiques ayant reçu le visa, communiquée par le Ministère de l'Intérieur à la date du 14 mars.